

Strasbourg, le 29 novembre 2019

L'inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les directrices et  
Messieurs les directeurs d'école

S/C de

Mesdames les inspectrices  
et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

**Objet** : Circulaire départementale « enfance en danger »  
Conduite à tenir

**Coordination Enfance en Danger**  
Service Social en Faveur des Elèves

Affaire suivie par  
Caroline PAILLISSE  
Responsable du SSFE

Marie-Claire GEMÄHLING  
Marie-Paule REMOND  
Coordinatrices Enfance en danger

Téléphone  
03.69.20.93.19  
Secrétariat  
03 88 45 92 01 ou 08

Courriel  
enfance-en-danger67@ac-strasbourg.fr

Adresse  
65 avenue de la Forêt-Noire  
67083 Strasbourg Cedex

Horaires  
Lundi mardi jeudi vendredi  
de 8h 30 à 12h  
et de 13h 30 à 17h  
Mercredi de 8H30 à 12H00

**Cadre légal** :

- la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment
- les articles L112-3 et L112-4, L221-1, L221-2, L221-6, L226-1 à L226-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- les articles 375 à 375-9 du Code Civil (CCiv),
- les articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code Pénal (CP),
- l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale (CPP),
- le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 1110-4,
- le guide ministériel relatif à la cellule départementale
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- le décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs à partir d'une information préoccupante
- la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance complétant la loi du 7 mars 2007

**Annexes** :

- Annexe 1 : Fiche repère « Enfance en Danger»
- Annexe 2 : Contacts utiles
- Annexe 3 : Signalement au parquet en cas de danger grave
- Annexe 4 : Information Préoccupante
- Annexe 5 : Procédure Enfance en Danger
- Annexe 6 : Définitions de la protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 institue le Président du Conseil Départemental, tête de file de la protection de l'enfance. La saisine de la justice devient subsidiaire. A travers ses services, et plus particulièrement la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), le Président du Conseil Départemental est chargé d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actes de protection et d'aides dont lui-même et sa famille peuvent bénéficier. L'article L 226-2-1 du code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que la transmission des informations préoccupantes aura pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Le Président du Conseil Départemental avise le Procureur des situations des mineurs en danger pour lesquelles :

- ↳ les mesures administratives n'ont pas permis de remédier à la situation,
- ↳ la non collaboration des parents ou l'impossibilité pour eux de collaborer a été constatée par les services sociaux,
- ↳ l'impossibilité d'évaluer la situation est manifeste.

La loi du 5 mars 2007 maintient néanmoins la possibilité d'aviser directement le Procureur de la République dans les deux situations suivantes :

- ↳ du fait de la gravité de la situation (art. L226-4 CASF)
- ↳ sans délai d'un crime ou délit commis sur un mineur dont la personne acquiert la connaissance (art. 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

Le 16 novembre 2007, le Préfet a signé avec le Président du conseil départemental du Bas-Rhin une convention portant sur l'organisation des interventions en matière d'enfance en danger. Cette convention scelle l'engagement des partenaires, notamment de l'Education Nationale, au titre du circuit des informations préoccupantes.

Dans ce cadre, la direction des services départementaux de l'éducation nationale s'engage à transmettre les informations préoccupantes, à respecter les circuits et à participer au fonctionnement de la CRIP.

**La coordination « enfance en danger » de la direction départementale des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin est l'interface institutionnelle entre l'Education Nationale, les Parquets, le Conseil départemental. Elle propose :**

- Conseil technique et accompagnement des situations
- Aide à la rédaction et transmission des informations préoccupantes et des signalements
- Organisation et mise en place de la protection immédiate du mineur en lien avec la CRIP et les parquets
- Transmission au signalant des réponses données par le conseil départemental et/ou les parquets
- Lien avec les différents partenaires

Pour rappel : Les écrits transmis par les personnels de l'Education Nationale via la Coordination Enfance en Danger sont à destination unique de la Justice ou du Conseil Départemental.

## **LES PROCEDURES ENFANCE EN DANGER A LA DSDEN 67**

### **❶ SITUATION DE DANGER OU EN RIQUE DE L'ÊTRE :**

Constitue une information préoccupante tout élément d'information laissant craindre qu'un enfant mineur se trouve dans une situation de danger, ou puisse avoir besoin d'aide et de soutien pour faire face à des difficultés susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou de compromettre gravement son éducation et son développement au sens de l'article 375 du code civil.

Quand une situation de danger ou de risque est repérée, il convient de mener une évaluation en équipe au sein de l'école. Elle donnera lieu à une mise en commun des éléments recueillis par chacun, puis, si nécessaire, à un rapport d'information préoccupante rédigé par le personnel enseignant avec l'aide, si nécessaire, des personnels de santé (infirmier, médecin) et transmis à la coordination enfance en danger de la DSDEN (voir annexes 1 – 4 et 5).

## ② DANGER GRAVE

- ⊗ La protection du mineur s'impose en urgence.
- ⊗ La responsabilité pénale de chacun est engagée.
- ⊗ **Au préalable, il est demandé d'en informer la coordination (03.69.20.93.19 ou 06.82.30.80.87) qui validera l'urgence et qui prendra directement contact avec les services du Procureur et du Conseil Départemental.**
- ⊗ La situation doit être relayée sans délai au Procureur de la République.
- ⊗ Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur.

## ③ EN CAS D'ABUS SEXUEL OU DE SUSPICION D'ABUS SEXUEL

Il convient de ne pas avertir les parents et l'entourage si les violences sont intrafamiliales.

Je vous rappelle que la personne à qui se confie l'élève doit rapporter uniquement les paroles de l'enfant et ne pas chercher de preuve. C'est à l'autorité judiciaire, et à elle seule, qu'il revient de mener les investigations.

En cas de signalement au parquet, l'équipe médico-sociale apporte un conseil technique à la personne qui a eu connaissance des faits et qui rédige l'écrit.

Je vous remercie de faire connaître cette circulaire départementale de la façon la plus large possible auprès des personnels de l'établissement. Cette diffusion permettra à chacun, en se conformant sans délai aux obligations légales, de gagner encore en efficacité dans le domaine de la protection de nos élèves et d'assurer pleinement ses responsabilités, rappelées ci-dessus.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en oeuvre de cette procédure dans le souci de l'intérêt de vos élèves.

La Directrice Académique  
des Services de l'Education Nationale du Bas-Rhin

Anne-Marie BAZZO



# ENFANCE EN DANGER

## SITUATION PREOCCUPANTE ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ETRE

### 1. EVALUATION

- S'entourer des professionnels en lien avec l'école (PMI, médecins scolaires, infirmiers, assistants sociaux de secteur, personnels du RASED ayant connaissance de la situation).
- Mettre en commun les éléments recueillis par chacun, évaluer la situation

### 2. INFORMATION PREOCCUPANTE

- Rédaction et envoi par un membre de la communauté scolaire ou un personnel de santé d'un rapport d'information préoccupante (IP) à la coordination enfance en danger de la DSDEN 67.
- Envoi d'une copie du rapport à votre IEN.
- La coordination de la DSDEN 67 envoie l'IP au conseil départemental, à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

### 3. TRAITEMENT

- Traitement de l'information préoccupante par les équipes du conseil départemental.

## DANGER GRAVE URGENCE ET / OU FAITS RELEVANT DE QUALIFICATION PENALE

### 1. REVELATION

Dans le cas d'une révélation de faits nécessitant une mesure de protection immédiate, par exemple : violences physiques graves subies par un mineur, violences sexuelles ...

### 2. SIGNALEMENT

Vous devez sans délai procéder à un signalement au Procureur (voir annexe 3) à transmettre par mail à la coordination enfance en danger de la DSDEN :  
enfance-en-danger67@ac-strasbourg.fr

qui se chargera de l'adresser aux autorités compétentes (Procureur de la République et copie à la CRIP).

Ne pas oublier d'adresser une copie à l' IEN.

Hors temps de permanence de la coordination enfance en danger, transmission au procureur, à la police (cf annexe 3).

### 3. PRECONISATIONS

- Ne pas mettre en doute les propos rapportés.
- Surtout : ne pas mener d'enquête.
- En cas d'abus sexuel intrafamilial, ne pas avertir la famille qu'il est procédé à un signalement.
- Ne pas hésiter à contacter la coordination enfance en danger pour conseils.

**CONTACTS UTILES**

<b>PARQUET DE COLMAR</b> Substitut du procureur de la République chargé des mineurs	Tél. : 03.89.20.56.05 Mail : <a href="mailto:ttr.tgi-colmar@justice.fr">ttr.tgi-colmar@justice.fr</a>
<b>PARQUET DE SAVERNE</b> Substitut du procureur de la République chargé des mineurs	Tél. : 03.88.71.61.72 Mail : <a href="mailto:ttr.tgi-saverne@justice.fr">ttr.tgi-saverne@justice.fr</a>
<b>PARQUET DE STRASBOURG</b> Substitut du procureur de la République chargé des mineurs	Tél. : 03.67 07 99 55 Mail : <a href="mailto:ttr-mineur.tgi-strasbourg@justice.fr">ttr-mineur.tgi-strasbourg@justice.fr</a>
Numéro d'urgence de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin	Tél. : 06.85.91.22.27
<b>Coordination Enfance en Danger à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin</b>	
Mesdames Marie-Claire GEMÄHLING et Marie-Paule REMOND Assistants sociaux conseillères techniques	Tél. : 03.69.20.93.19 Tél. : 03.88.45.92.01 ou 08 (Secrétariat) Tél. n° d'urgence : 06.82.30.80.87 Mail : <a href="mailto:enfance-en-danger67@ac-strasbourg.fr">enfance-en-danger67@ac-strasbourg.fr</a>
<b>Numéros d'urgence professionnels des conseillères techniques MPSFE</b>	
Madame Caroline PAILLISSE Assistante sociale conseillère technique départementale	Tél. : 06.82.30.22.53
Madame Elisabeth VIARD Médecin conseillère technique départementale adjointe	Tél. : 06.16.78.12.98
Madame Nathalie BOISSELIER Infirmière conseillère technique départementale	Tél. : 06.82.30.87.93
<b>Pour l'absentéisme dans le 1<sup>er</sup> degré Assistante sociale conseillère technique</b>	
Madame Elisabeth FLEUREAU	Tél. : 06.16.85.20.53 Tél : 03.88.45.92.01 ou 08 (Secrétariat)

## PROCEDURE ENFANCE EN DANGER

### COORDINATION ENFANCE EN DANGER DSDEN 67

**Marie-Claire GEMÄHLING  
Marie-Paule REMOND**

**LD : 03 69 20 93 19  
Portable : 06 82 30 80 87  
[enfance-en-danger67@ac-strasbourg.fr](mailto:enfance-en-danger67@ac-strasbourg.fr)**

**Lundi mardi jeudi vendredi :  
8h30 à 12h et 13h30 à 17h  
Mercredi : 8h30 à 12h**

***Lorsque vous nous envoyez un écrit urgent par mail, il faut obligatoirement et immédiatement vous assurer par téléphone de la bonne réception du document.***

**En dehors des horaires d'ouverture de la coordination enfance en danger de la DSDEN 67, y compris pendant les vacances scolaires, contacter :**

- **Jusqu'à 17h : Secrétariat de la CRIP au 03.69.06.70.70  
Fax : 03.69.06.70.99 - Mél : [crip@bas-rhin.fr](mailto:crip@bas-rhin.fr)**
- **De 17h à 18h : Permanence du Service de Protection de l'Enfance (Conseil Départemental) au 03.69.06.70.00**
- **Après 18h, en cas d'urgence, contacter les services de Police ou de Gendarmerie**

## DEFINITIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### Les notions et définitions mises en avant par la loi et les guides ministériels :

La loi donne une définition plus complète et partagée de la notion de **mineur en danger ou en risque de l'être** (articles L221-1 du CASF et 375 du CCiv) qui se substitue à celle de mineur maltraité. Le mineur en danger ou en risque de l'être est ainsi défini comme « **celui dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromis ou risquent de l'être** ».

### La définition de l'information préoccupante est la suivante :

« une information qui, seule ou croisée avec d'autres informations, montre la présence de difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social, et que les parents, seuls, ne parviennent pas à modifier de manière satisfaisante pour l'enfant ».

L'évaluation de la situation d'un mineur apprécie le danger ou le risque de danger auquel il est exposé en application de l'article L223-1 du CASF. Sa finalité, si manifestement le mineur est en danger ou en risque de danger, est de privilégier la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec l'accord et la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

Elle se décline selon trois axes :

- l'état du mineur au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa sécurité, sa moralité et son autonomie,
- les facteurs familiaux et environnementaux influant sur la situation et le développement du mineur,
- les aides auxquelles la famille peut faire appel dans son environnement.

**Le terme de signalement est réservé à un acte professionnel écrit présentant la situation d'un enfant en danger immédiat qui nécessite une protection judiciaire et qui est donc, de ce fait, transmis au Parquet.**